



**VILLE  
D'AMILLY**

CS 80909

**45125 AMILLY CEDEX**

Tél : 02.38.28.76.00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 26 MAI 2026**

**Objet :**

**Droit à la formation des élus**

**Date de convocation**

**20 Mai 2026**

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 33**

**Présents : 31**

**Votants : 32**

**Pour Extrait Conforme,  
Par délégation du Maire,  
Le fonctionnaire titulaire,  
Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20260526-DEL2026062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2026

Publication : 02/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Six, le Vingt Six Mai à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie  
en séance publique sous la présidence de **Monsieur COLLEN-  
RENAUX Tom, Maire**

**ETAIENT PRESENTS :**

**Mme COURTAT, M. HARDY, Mme LANDRY, M. REDEUILH,  
Mme NAUDOT, M. GIRAUDON, Mme MONNEROT, M. PALIX,  
Adjoint (e) s au Maire,**

**M. TAUZIEDE, Mme BOSSU, M. HUBSWERLIN, M. BARBEROUX,  
Mme BEAUDENON, Mme BEAUCAMP, Mme DELMETZ,  
M. CHAHINE, Mme ROBLIN, Mme BERTHEAULT, Mme MABAH  
FOSSO, Mme CORNU, M. PETITALOT, M. GOLLEAU,  
M. MARKO, M. VITORINO, M. RIZZO, Mme CARNEZAT,  
Mme FEVRIER, M. LECLOU, M. GABORET, Mme JULIEN**

**Conseiller (e) s Municipaux,**

**Formant la majorité des Membres en exercice**

**ABSENTS EXCUSES :**

**M. BOUQUET  
Mme MICHEL**

**Pouvoir à Mme FEVRIER**

**Monsieur REDEUILH Bastien a été élu Secrétaire de séance.**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M du 26 mai 2026

RH/N°2026/62

**OBJET : Droit à la formation des élus**

Monsieur le Maire expose :

L'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions (...) le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (...)* ».

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante (article L 2123-14 du C.G.C.T).

Il est précisé que les frais de formation constituent une dépense obligatoire à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Ces frais comprennent : les frais de déplacements (transport, hébergement et restauration), les frais d'enseignement et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Il est précisé qu'un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** les orientations suivantes à savoir : favoriser toutes les actions de formation des élus locaux, adaptées à l'exercice de leurs fonctions au sein du conseil et des diverses commissions municipales notamment la gestion locale, les fondamentaux de l'action publique local, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

**APPROUVE** la dépense correspondante imputée sur les budgets de la commune à hauteur d'un montant annuel de 3 400 euros € (trois mille quatre cents euros).

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY**

**C.M. du 26 mai 2026**

**RH/N°2026/62  
(suite n°1)**

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

**FAIT et DELIBERE** les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Tom COLLEN-RENAUX

Bastien REDEUILH

